

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

LA CONTRACTUALISATION EN BOVINS VIANDE INTERROGÉE

Les syndicats agricoles recommandent aux éleveurs de se regrouper pour la mise en place des contrats en viande bovine. De nombreuses questions subsistent notamment sur la fixation du prix de vente.

La loi Égalim 2 entre en application cet hiver. Pour la viande bovine, une contractualisation écrite devient obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022, pour les ventes de jeunes bovins, génisses et vaches en races à viande et tous les bovins sous signe officiel de qualité (Label Rouge...). Les brouards seront concernés en juillet 2022 et les vaches laitières en janvier 2023. L'éleveur devra faire une proposition écrite qui servira de base de négociation avec ses premiers acheteurs (négociant, abatteur, distributeur, engraisseur...). Si l'éleveur adhère à une OP (organisation de producteurs) avec mandat de

négociation, c'est l'OP qui proposera le contrat. Comme pour la loi Égalim 1, l'application d'Égalim 2 aux coopératives se fera au travers de leurs textes propres. Par contre, les transactions réalisées sur les marchés de bétail sont exemptées de contractualisation. Les contrats doivent permettre de définir une formule de prix qui tienne compte d'indicateurs de coûts de production agricoles. Ils doivent porter sur un volume de produits vendus sur trois ans, sur une qualité donnée (race, catégorie...). La FNB qui communique actuellement sur un modèle de contrat-type pour les éleveurs conseille

la formule du prix dit "déterminable", c'est-à-dire une formule de calcul avec indicateurs et actualisation de leur valeur.

Deux réunions organisées par la FNB début janvier

« C'est une rupture complète dans la façon de commercer en viande bovine mais c'est aussi une très grande opportunité pour renforcer le pouvoir de négociation des éleveurs. Il ne faut donc pas se précipiter pour la mettre en place », précise Thierry Duval, président de la section bovine de la FRSEA Bretagne. Il précise que deux réunions d'in-

formation vont être organisées début janvier en Bretagne, en présence de Bruno Dufayet, président de la FNB. « Ces réunions informeront les éleveurs sur la loi et expliqueront comment procéder pour mettre en place cette contractualisation. »

Dans un communiqué, la FDSEA du Finistère souligne que « la proposition initiale de contrat doit être présentée par l'éleveur, et non par l'acheteur. Nous mettons donc en garde les acheteurs contre toute tentation d'imposer un contrat écrit aux producteurs. » Pour le syndicat, « cette nouvelle obligation pourrait être une véritable opportunité à saisir par les éleveurs de se regrouper en organisation économique collective. » Le travail est d'ores et déjà initié au sein de la FDSEA pour accompagner la création d'une OP.

« Beaucoup de scepticisme »

Francis Prigent, représentant viande bovine à la Coordination rurale de Bretagne, constate beaucoup de scepticisme chez les éleveurs par rapport à cette contractualisation. « Nous sommes habitués à avoir les mains libres... Et c'est toujours l'offre et la demande qui font le marché. Pour aider

les éleveurs qui ont rencontré beaucoup de difficultés, pourquoi ne pas mettre en place un prix minimum corrélé aux coûts de production, mais pas de plafond ? » Par ailleurs, il ne se montre pas opposé à une OP transversale qui pourrait négocier avec l'ensemble des opérateurs. « La contractualisation verticale telle qu'elle existe en lait, par laiterie, a été une catastrophe », pense-t-il.

La Coordination rurale nationale se montre ouverte sur la contractualisation

C'est à l'éleveur de proposer le contrat.

mais demande qu'elle se limite à 70 % du cheptel. Le syndicat se pose plusieurs questions : la contractualisation se mettant en place dans un contexte de hausse des prix, « ne risque-t-elle pas de limiter cet

effet de marché ? » De plus, « elle intervient alors que les coûts de production sont au plus haut : les indicateurs seront-ils suffisamment fiables pour éviter une chute des prix par la suite ? »

Pour Jean-Marc Thomas, porte-parole de la Confédération paysanne Bretagne, la contractualisation peut être intéressante « à condition que les éleveurs soient regroupés face aux acheteurs et que le prix de revient soit réellement pris en compte. » Au niveau national, le syndicat souligne qu'un engagement « sur 3 ans, sans contrainte réelle sur les prix, risque de rendre captifs les paysans, au profit de leurs acheteurs qui se sécurisent un volume d'approvisionnement pour faire tourner leurs outils. » Autre question, à l'échelle du commerce d'animaux entre paysans : « Qui va faire un contrat de 3 ans pour acheter quelques bêtes à son voisin ? »

Agnes Cussonneau

LES NÉGOCIANTS INQUIETS SUR LA RÉPERCUSSION DE LA VALEUR

La mise en œuvre des contrats suscite l'inquiétude chez les négociants qui écoulent deux tiers des animaux. « La contractualisation obligatoire ne porte que sur le 1^{er} acte de commercialisation », déplore Sylvain Bleubar, directeur de la FFCB (commerçants en bestiaux). « On ne peut pas s'engager sur un prix auprès de l'éleveur et ne pas être sûr de pouvoir le répercuter derrière. » C'est d'autant plus vrai à l'export pour le jeune bovin déjà très concurrencé sur ses marchés historiques. Des sanctions sont prévues par la loi en cas de non-respect de l'obligation de contractualiser. Mais « si un éleveur ne veut pas de contrat au 1^{er} janvier, je ne sais pas quelle consigne donner », avoue Sylvain Bleubar.

